

**«DECRET DETERMINANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI DU 28 AOUT 1967
RELATIVE AUX AFFAIRES SOCIALES.»**

Décret

DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER

Président à Vie de la République.

Vu les articles 93, 95, et 96 de la Constitution;

Vu le décret en date du 26 Octobre 1961 réorganisant l'Administration Générale des Contributions;

Vu la Loi du 21 Juin 1967 confiant la gestion de L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCE-VIEILLESSE au Conseil d'Administration de cet Organisme et prévoyant que les Directeurs de cette Institution seront nommés par Arrêté Présidentiel;

Vu la loi du 28 Août 1967 créant le Département des Affaires Sociales et fixant les attributions de ses différents Organismes.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. aliéna), 97, 109, 110, 119 (2ème. aliéna), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'Avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'Il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de

la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe de déterminer les modalités d'application de la loi du 28 Août 1967;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décrète :

Article 1er.—Aux effets du présent Décret, les expressions «employeurs», «employé», «salaire de base», «dépendants» s'entendent dans le sens qui leur est donné respectivement aux paragraphes a, b, e, g, de l'article 22 de la loi du 28 Août 1967.

Article 2.—Il est fait obligation à tout employeur d'enregistrer son entreprise à l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

A cet effet, il remplira et fera parvenir à l'Office National d'Assurance-Vieillesse une formule spéciale qui sera fournie aux Chefs d'entreprise par cet Organisme.

Article 3.—L'Employeur devra aviser l'Office National d'Assurance-Vieillesse de tout changement de raison sociale, d'adresse et d'activités, de toute fusion, de toute suspension et reprise de ses activités, de tout recrutement et licenciement d'employés, dans un délai maximum de 15 jours après l'évènement.

Article 4.—L'Employeur doit également inscrire à l'Office National d'Assurance-Vieillesse tous ses employés astreints à l'Assurance-Vieillesse obligatoire.

A cet effet, il fera parvenir à cet organisme une formule spécialement remplie pour chaque salarié.

Cette formule sera mise à la disposition des entreprises par l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

Article 5.—Il sera attribué un numéro distinct d'immatriculation à chaque employeur et à chaque salarié assuré.

Ce numéro d'immatriculation devra toujours accompagner le nom de l'employeur et celui de l'employé intéressé dans tous les

documents expédiés à l'Office National d'Assurance-Vieillesse par les Chefs entreprises.

Article 6.—Lorsqu'un travailleur prête simultanément ses services à plusieurs employeurs, chaque employeur isolément devra s'acquitter des obligations mises par la loi à la charge de tout chef d'entreprise.

Article 7.—Le salarié étranger qui vient prêter ses services à une entreprise établie dans le pays, en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ne dépassant pas une année ne sera pas assujéti à l'Assurance-Vieillesse obligatoire.

Toutefois si le contrat de louage de services est renouvelé ou prorogé pour plus de 6 mois, l'employeur au service duquel se trouvera ce salarié étranger devra prendre les dispositions nécessaires pour verser à l'Office National d'Assurance-Vieillesse le montant intégral des cotisations qui devraient être payées pour la première période de travail du salarié étranger.

Article 8.—La cotisation à verser en vue de l'Assurance-Vieillesse sera calculée d'après le salaire de base de l'employé.

En aucun cas, le montant de la cotisation à verser mensuellement à l'Office d'Assurance-Vieillesse ne pourra être inférieur à celui de la cotisation calculé sur la base du salaire minimum légal.

Article 9.—Les cotisations des salariés astreints à l'Assurance-Vieillesse obligatoire seront retenues mensuellement par les employeurs sur le salaire des assurés. Elles seront versées en même temps que la quote-part des employeurs dans les dix (10) premiers jours ouvrables de chaque mois.

Article 10.—A l'occasion du versement des cotisations, l'employeur soumettra à l'Office National d'Assurance-Vieillesse, en 2 copies, une formule de relevés de cotisations dûment remplie et signée.

Cette formule sera fournie par l'Office National d'Assurance-Vieillesse aux employeurs.

Cependant, les entreprises sont autorisées à faire imprimer leurs propres formules de relevés, à condition de suivre le modèle de l'Office d'Assurance-Vieillesse.

Article 11.—En cas de faillite ou de liquidation d'un établissement de travail, pour quelque raison que ce soit, les cotisations déjà prélevées sur les salaires des employés et non encore versées à l'Office National d'Assurance-Vieillesse auront, le paiement des salaires dus au personnel étant effectué, la priorité sur toutes autres obligations de l'entreprise.

Article 12.—Tout accord intervenu entre l'employeur et l'employé tendant à faire payer par l'assuré les deux cotisations patronales et salariales, ou une cotisation salariale supérieure à la quote-part patronale, est nul de plein droit.

Article 13.—Il sera délivré par l'Office National d'Assurance-Vieillesse à l'Employeur un récépissé, à l'occasion de tout versement de cotisations effectué. Cette pièce contiendra, entre autres indications :

- Le nom de l'Employeur ainsi que son numéro d'immatriculation;
- Le mois pour lequel le versement a été effectué;
- Le montant de la valeur versée ;
- La date du versement;

Article 14.—Il sera tenu un Compte pour chaque assuré. Ce compte sera crédité des cotisations versées par ses différents employeurs en faveur de l'assuré.

Le compte individuel de l'assuré comportera, entre autres les données suivantes :

- Le nom de l'assuré;
- Son numéro d'immatriculation;
- Le salaire servant de base pour le calcul de la cotisation;
- Le numéro d'immatriculation de l'employeur.

Sur la demande de l'assuré, le Service compétent sera tenu de lui communiquer son Compte en vue de prendre en considération, aux fins utiles, les observations de l'assuré.

Article 15.—En cas de restitution de cotisations conformément aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi du 28 Août 1967, il sera versé à l'assuré ou aux dépendants, les cotisations personnelles de l'assuré en même temps que les quote-parts patronales, après l'accomplissement des formules administratives, dans un délai n'excédant pas 12 mois.

Article 16.—Le salarié étranger qui laisse le pays sans esprit de retour pourra solliciter de l'Office National d'Assurance-Vieillesse la restitution des cotisations déjà versées.

Si ce même salarié étranger revient dans le pays pour continuer à travailler, il pourra, en retournant à l'Office National d'Assurance-Vieillesse le montant des cotisations qui lui avait été remboursé, reprendre l'antériorité de son affiliation au régime de pension de cette Institution.

Article 17.—Il sera effectué une retenue de un pour cent (1%) sur le montant des cotisations versées au cours de chaque année. Les valeurs ainsi retenues iront exclusivement en augmentation du capital de l'Office National d'Assurance-Vieillesse.

Article 18.—L'Office National d'Assurance-Vieillesse est habilité à faire inspecter les établissements de travail à n'importe quel moment.

En cas d'obstruction faite à un représentant de l'Office National d'Assurance-Vieillesse, celui-ci, sans désarmer, en dressera procès-verbal et réquera immédiatement le Juge de Paix de faciliter l'exécution de sa tâche.

Le Juge de Paix sera tenu de déférer à cette réquisition.

Article 19.—Les injures, menaces mauvais traitements faits aux représentants de l'Office National d'Assurance-Vieillesse dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de 200 à 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de six mois à un (1) an à prononcer par le Tribunal Correctionnel.

Les dispositions de la Section IV, paragraphes un et deux (1 et 2) de la loi No. 4 du Code Pénal relatives aux rebellions et Outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique seront

également applicables en faveur des représentants de l'Office National d'Assurance-Vieillesse dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20.—A part les avantages qui lui sont concédés à l'article 17 de la loi du 28 Août 1967, l'Office National d'Assurance-Vieillesse bénéficiera de l'exemption des droits de douane sur les articles qu'il importera exclusivement pour son usage.

Article 21.—Les prêts consentis par l'Office National d'Assurance-Vieillesse, doivent se réaliser de préférence avec une garantie hypothécaire sauf lorsqu'il s'agit de prêts à consentir aux assurés.

Article 22.—En cas de l'accomplissement des formalités relatives aux prêts hypothécaires et à toutes autres opérations, l'Office National d'Assurance-Vieillesse pourra solliciter le concours des Services intéressés de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 23.—La Direction Générale de la Sécurité Sociale pourra, au besoin, requérir la collaboration de tous Organismes Publics pour toutes mesures à prendre en vue d'une parfaite application de la législation sur les Assurances Sociales obligatoires.

L'Administration Générale des Contributions ne pourra renouveler la patente ou la licence de l'employeur assujetti aux assurances Sociales obligatoires que sur le vu d'un certificat délivré par la Direction Générale de la Sécurité Sociale et attestant pour le mois qui précède la demande de renouvellement que l'employeur n'est pas en retard dans le paiement des cotisations dues pour l'Assurance-Vieillesse Obligatoire, et pour l'assurance-Accidents du travail, Maladie et Maternité.

S'agissant d'entreprise non assujettie aux Assurances Sociales obligatoires, la Direction Générale de la Sécurité Sociale délivrera un certificat d'exemption de la formalité prévue au précédent alinéa.

Article 24.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets Lois, tous Décret ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires

Sociales, des Finances et des Affaires Economiques, chacune ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Mars 1968 qui le concerne.

Par le Président :

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : LEBERT JEAN-PIERRE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications :

RAOUL LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :

CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :

Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :

Dr. FRITZ AUDOUIN

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :

RENE CHALMERS

ISSA/BUL

Monsieur

J'ai bien reçu
sur le «Droit de
m'envoyer.

Les études que
présente du ré
le public inter
me permets de
vue Internationale
cette année le
sant de bien
proposition et
nom. Pour vos
Internationale
français, angl

Veillez agré
haute considér

MONSIEUR
SECRETARE
DEPARTEME
BIEN-ETRE
PORT-AU-PR
REP. D'HAÏT